

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

17 oct. Loi n° 55-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 1099

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

17 oct. Décret n° 2020-558 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo..... 1099

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

15 oct. Décret n° 2020-556 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire général et de l'alphabétisation..... 1100

15 oct. Décret n° 2020-557 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'enseignement..... 1107

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

15 oct. Décret n° 2020-555 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements de l'enseignement technique et professionnel..... 1109

15 oct. Arrêté n° 12864 portant transformation du collège d'enseignement technique agricole de Ngoyo de Pointe-Noire en Lycée d'enseignement professionnel mixte de Ngoyo à compter de l'année scolaire 2020-2021..... 1115

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

15 oct. Décret n° 2020-550 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de la santé..... 1115

15 oct.	Décret n° 2020-551 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion du district sanitaire.....	1117
15 oct.	Décret n° 2020-552 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire	1120
15 oct.	Décret n° 2020-553 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion des centres de santé intégrés et des postes de santé.....	1126

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination.....	1129
-------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	1130
-------------------	------

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément (retrait).....	1130
- Agrément.....	1131
- Fixation d'indemnité.....	1132

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

- Nomination.....	1133
-------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique.....	1133
---------------------------------------	------

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION
DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

- Autorisation d'ouverture.....	1135
---------------------------------	------

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination.....	1137
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020, en conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de
la fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre de la défense nationale, en mission :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé, de la population, de la
promotion de la femme et de l'intégration de la
femme au développement,

Jacqueline Lydia MOKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020
portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les
conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de
l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 51-2020 du 26 septembre 2020 autorisant
la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en
République du Congo ;

Vu la loi n° 55-2020 du 17 octobre 2020 autorisant la
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant
organisation des intérim des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant
déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant
prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République
du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-429 du 26 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020 et 2020-429 du 26 septembre 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 18 octobre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin EYESSA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre de la défense nationale, en mission :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MOKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2020-556 du 15 octobre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire général et de l'alphabétisation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 46 de la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et de l'alphabétisation.

Article 2 : Les établissements scolaires concernés par le présent décret sont :

- les centres d'alphabétisation et de rescolarisation ;
- les centres d'éducation préscolaire ;
- les écoles primaires ;
- les collèges d'enseignement général ;
- les lycées d'enseignement général.

TITRE II : DES ORGANES DELIBERANTS

Article 3 : Il est institué, au sein de chaque établissement de l'enseignement public et privé de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et des centres d'alphabétisation ou de rescolarisation, les organes délibérants ci-après :

- le conseil d'administration ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil des maîtres ou des professeurs ;
- le conseil de classe.

Article 4 : Les organes délibérants des établissements scolaires de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et d'alphabétisation sont assistés par des équipes de maîtrise.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions

Article 5 : Le conseil d'administration dispose des compétences décisionnelles et consultatives.

Article 6 : Les compétences décisionnelles sont :

- l'adoption du budget-programme et des décisions budgétaires modificatives ;
- l'arrêt du compte financier ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'autorisation de l'acquisition des dons et legs ;
- l'autorisation de l'acquisition ou de l'aliénation des biens ;
- l'accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire ;
- le déroulement et l'encadrement des stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- la définition des programmes d'actions pédagogiques spécifiques.

Article 7 : Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur :

- les œuvres scolaires ;
- l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;
- la modification par l'autorité locale des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Le conseil d'administration émet des avis sur :

- l'éducation civique, morale et pour la paix ;
- la santé, l'action sociale et la sécurité ;
- les questions relatives à la santé, à l'action sociale, à la sécurité ;
- tout sujet pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de l'établissement.

Section 2 : De la composition

Article 8 : Le conseil d'administration d'un établissement scolaire est composé des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le président du conseil départemental ou municipal ou son représentant ;
- le sous-préfet ou son représentant, pour le district ;
- l'administrateur-maire ou son représentant, pour l'arrondissement et la communauté urbaine ;
- le directeur départemental de l'enseignement général ou son représentant ;
- l'inspecteur coordonnateur ou le chef de la circonscription ou son représentant ;
- l'inspecteur ou le conseiller du sport ;
- l'inspecteur sectoriel de la jeunesse ;
- le responsable du foyer d'éducation civique ;
- le chef d'établissement concerné ;
- l'inspecteur chargé des activités pédagogiques ou un conseiller pédagogique, pour le préscolaire et le primaire ;
- le coordonnateur départemental de l'alphabétisation ;
- le ou les directeur(s) des études ;
- le ou les surveillant(s) généraux ;
- le gestionnaire comptable (économe, pour le centre d'alphabétisation, le préscolaire, le primaire et le collège, ou intendant, pour le lycée) ;
- le conseiller d'orientation ;
- le médecin chef du district sanitaire ou son représentant.

Sont membres élus par leurs pairs :

- deux représentants des enseignants ;
- deux représentants des élèves ;
- un représentant par syndicat de base des enseignants et des élèves ;
- un représentant par association des parents d'élèves.

Sont désignés par l'autorité administrative locale compétente :

- le responsable de l'hygiène scolaire ou du centre de santé desservant l'établissement ;
- l'assistant(e) social(e).

Section 3 : Du fonctionnement

Article 9 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil d'administration sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 10 : Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 11 : Les sessions du conseil d'administration sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 12 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 13 : Le chef d'établissement est chargé de l'exécution des délibérations des conseils énumérés à l'article 3 du présent décret. Il rend compte par un rapport à chaque organe délibérant.

Article 14 : Pendant les sessions, le conseil d'administration dispose d'un bureau comprenant :

- président : le président du conseil départemental ou municipal ou son représentant ;
- vice-président : le directeur départemental de l'enseignement ou son représentant ;
- secrétaire : le chef d'établissement.

Le conseil d'administration est assisté par un secrétariat composé de deux membres.

Article 15 : Le président convoque les sessions du conseil d'administration et dirige les travaux.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire prépare les dossiers à soumettre à la délibération du conseil. Il rédige les documents sanctionnant la session et conserve les archives.

Les deux membres du secrétariat assistent le secrétaire pendant la session.

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, en début et en fin d'année, sur convocation de son président.

Toutefois, le conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 17 : Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Chapitre 2 : Du conseil de discipline

Section 1 : Des attributions

Article 18 : Le conseil de discipline est chargé, notamment, de :

- prendre, conformément au règlement intérieur de l'établissement, des mesures pratiques en vue de prévenir les éventuelles fautes ;
- prononcer des sanctions appropriées en cas de commission de fautes ;
- statuer sur toutes les questions relatives au comportement des élèves évoluant au sein de l'établissement ;
- sélectionner et récompenser en fin d'année scolaire les meilleurs élèves sur le plan de la discipline, du rendement scolaire et de l'exemplarité.

Section 2 : De la composition

Article 19 : Le conseil de discipline des collèges et des lycées est composé des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le chef d'établissement ;
- le ou les directeurs des études ;
- le ou les surveillants généraux ;
- le professeur principal.

Sont membres élus par leurs pairs :

- deux représentants du personnel de l'établissement ;
- un représentant des élèves ;
- un représentant du bureau des parents d'élèves.

Article 20 : Le conseil de discipline des centres d'alphabétisation et de rescolarisation, du préscolaire et des écoles primaires est composé des membres de droit et des membres élus suivants :

Sont membres de droit

- le chef d'établissement ;
- le directeur adjoint ou le maître principal de classe.

Sont membres élus :

- deux représentants du personnel ;
- un représentant du bureau des parents d'élèves ;
- un représentant des élèves.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 21 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de discipline sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 22 : Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 23 : Les sessions du conseil de discipline sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 24 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 25 : Le conseil de discipline se réunit chaque fois, en cas de nécessité, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Pendant les sessions, le conseil de discipline dispose d'un bureau comprenant :

- le chef d'établissement ;
- un représentant du bureau des parents d'élèves ;
- un représentant des élèves ;
- un secrétaire : à désigner lors des séances.

Article 26 : L'élève convoqué devant le conseil de discipline est accompagné de son tuteur lors des auditions. Cependant, le conseil de discipline statue hors la présence de l'élève et de son tuteur.

Article 27 : Le conseil de discipline peut inviter à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 28 : Le conseil de discipline prononce des sanctions conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Chapitre 3 : Du conseil des professeurs ou des maîtres

Section 1 : Des attributions

Article 29 : Le conseil des professeurs ou des maîtres est chargé d'examiner les questions pédagogiques de l'établissement.

Section 2 : De la composition

Article 30 : Sont membres du conseil des professeurs ou des maîtres :

- le chef d'établissement ;
- les chefs de services auprès du chef d'établissement ;
- les enseignants de l'établissement.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 31 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil des professeurs ou des maîtres sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 32 : Les délibérations du conseil des professeurs ou des maîtres ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 33 : Les sessions du conseil des professeurs ou des maîtres sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 34 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 35 : Pendant les sessions, le conseil des professeurs ou des maîtres dispose d'un bureau composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef d'établissement ;
- vice-président : le directeur des études ou le directeur adjoint ;
- secrétaire : à désigner lors des séances.

Article 36 : Le conseil des professeurs ou des maîtres se réunit quatre fois l'an en sessions ordinaires :

- la première session examine et adopte le règlement intérieur, le programme d'activités pédagogiques, la répartition des emplois du temps et des classes ;
- la deuxième et la troisième session analyse les activités réalisées respectivement au premier et au deuxième trimestre ;
- la dernière session fait le bilan des activités pédagogiques, adopte les modalités d'admission ou de passage, de redoublement, d'orientation et d'exclusion et formule des suggestions pour l'année scolaire suivante.

Le conseil des professeurs ou des maîtres se tient avant le conseil de classe.

Article 37 : Le conseil peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du chef d'établissement ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chapitre 4 : Du conseil de classe

Section 1 : Des attributions

Article 38 : Le conseil de classe est chargé d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment, les effectifs, les présences, les absences, les retards, les résultats, les pourcentages de succès ou d'échec.

Il statue également sur :

- la situation de chaque élève, notamment en matière d'assiduité, de ponctualité et de discipline ;
- le travail scolaire ;
- les sanctions et les récompenses.

Section 2 : De la composition

Article 39 : Sont membres du conseil de classe :

- le chef d'établissement ;
- le directeur des études ou le directeur adjoint ;
- le ou les surveillants généraux ;
- le professeur principal ou le maître de la classe ;
- trois représentants des élèves.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 40 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de classe sont transmis aux membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 41 : Les délibérations du conseil de classe ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres du conseil.

Article 42 : Les sessions du conseil de classe sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 43 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 44 : Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 45 : Pendant les sessions, le conseil de classe dispose d'un bureau comprenant :

- un président : le chef d'établissement ;
- un vice-président : le directeur des études ou le directeur adjoint ;
- un secrétaire : à désigner lors des séances.

TITRE III : DE L'EQUIPE DE MAITRISE

Article 46 : L'équipe de maîtrise est l'ensemble des responsables chargés de la gestion administrative, pédagogique, financière et patrimoniale de l'établissement au quotidien.

Chapitre 1 : De l'équipe de maîtrise du préscolaire, du primaire, des centres d'alphabétisation et de rescolarisation

Article 47 : L'équipe de maîtrise dans un centre d'éducation préscolaire, d'alphabétisation et de rescolarisation et d'une école primaire comprend :

- un directeur ;
- un directeur adjoint ;
- un économiste.

Article 48 : Le directeur de l'école ou le chef d'établissement est le premier responsable de la

gestion administrative, financière, pédagogique, et culturelle de sa structure.

A. ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- fixer le service de chaque enseignant dans le respect des textes en vigueur ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des classes et des professeurs ;
- assurer le suivi des enseignants et le contrôle permanent des activités pédagogiques, le contrôle des programmes scolaires et la qualité des apprentissages ;
- préparer les dossiers de transfert des élèves ;
- recruter les élèves en fonction des places disponibles, conformément aux textes en vigueur ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des évaluations ;
- analyser les résultats scolaires ;
- organiser l'émulation scolaire ;
- superviser les activités culturelles et sportives en sa qualité de président de l'association sportive de l'établissement ;
- promouvoir les œuvres scolaires ;
- représenter l'établissement dans les actes de la vie civile.

Article 49 : Sur le plan administratif, le chef d'établissement a, entre autres missions, de :

- préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- rédiger et signer les correspondances administratives ;
- préparer les travaux du conseil d'administration ;
- élaborer les différents rapports scolaires et les transmettre à la hiérarchie dans les délais impartis ;
- présider les réunions des conseils des maîtres ou des professeurs, de discipline et de classe ;
- préparer les dossiers de transfert des élèves ;
- recruter les élèves en fonction des places disponibles, conformément aux textes en vigueur et aux orientations de l'échelon supérieur ;
- veiller à la discipline générale, à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement ;
- faire appliquer strictement le calendrier scolaire ;
- établir et faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- tenir à jour les dossiers des élèves et des personnels.

Article 50 : Sur le plan matériel et financier, le chef d'établissement est responsable de la gestion financière et matérielle de son établissement.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget-programme de l'établissement qu'il soumet au conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution du budget-programme ;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'établissement ;
- ordonner les dépenses de l'établissement ;
- vérifier la régularité des opérations ;
- veiller à l'utilisation du matériel de l'établissement.

Article 51 : Sur le plan social, le chef d'établissement est chargé de promouvoir et d'entretenir des relations avec les autorités locales et avec les partenaires sociaux impliqués dans la vie de l'établissement.

Article 52 : Le directeur de l'école est assisté par un directeur adjoint.

Le directeur adjoint de l'école supplée le chef d'établissement dans ses fonctions.

Il encadre les stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétence.

Article 53 : L'économe est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- manier tous les fonds et valeurs ;
- conserver les documents et pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- centraliser et vérifier les opérations comptables ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des meubles et immeubles ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin trimestre au chef d'établissement.

Chapitre 2 : Des équipes de maîtrise des établissements du secondaire général

Article 54 : L'équipe de maîtrise dans un établissement de l'enseignement secondaire général est constituée ainsi qu'il suit :

- le chef d'établissement : le directeur, pour le collège et le proviseur, pour le lycée ;
- le ou les directeurs des études ;
- le ou les surveillants généraux ;
- l'économe ou l'intendant.

Article 55 : Le chef d'établissement est le premier responsable de la gestion administrative, financière, matérielle, pédagogique et culturelle de sa structure.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre le projet de développement de l'établissement ;
- organiser et contrôler l'acte pédagogique ;
- fixer le service de chaque enseignant dans le respect de chacun et des textes en vigueur ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps

des classes et des professeurs ;

- assurer le suivi des enseignants et le contrôle permanent des activités pédagogiques, des programmes scolaires et de la qualité des apprentissages ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des évaluations analyser les résultats scolaires ;
- organiser l'émulation scolaire ;
- superviser les activités culturelles et sportives en sa qualité de président de l'association sportive de l'établissement ;
- promouvoir les œuvres scolaires.

Article 56 : Sur le plan administratif, le chef d'établissement a pour missions de :

- préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- rédiger les correspondances administratives ;
- préparer les travaux du conseil d'administration ;
- élaborer les différents rapports scolaires en respectant scrupuleusement les délais d'exécution ;
- présider les réunions des conseils des professeurs, de discipline et de classe ;
- apprécier et noter le personnel ;
- nommer le professeur principal de chaque classe, sur propositions du directeur des études ;
- préparer les dossiers de transfert des élèves ;
- recruter les élèves en fonction des places disponibles, conformément aux textes en vigueur et aux orientations de l'échelon supérieur ;
- veiller à la discipline générale, à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement ;
- faire appliquer strictement le calendrier scolaire ;
- établir et faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- tenir à jour les dossiers des élèves et des personnels.

Article 57 : Sur le plan matériel et financier, le chef d'établissement est responsable de la gestion financière et matérielle de son établissement.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget-programme de l'établissement qu'il soumet au conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution du budget-programme ;
- ordonner les dépenses de l'établissement ;
- vérifier la régularité des opérations ;
- veiller à l'utilisation du matériel de l'établissement.

Article 58 : Sur le plan social, le chef d'établissement doit promouvoir et entretenir des relations avec les partenaires sociaux impliqués à la vie de l'établissement.

Article 59 : Sous l'autorité du chef d'établissement, le directeur des études est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des programmes officiels ;
- élaborer les documents de pilotage, notamment, le programme d'actions, et le planning d'activités ;
- élaborer les rapports pédagogiques, notamment, le rapport statistique, le rapport prévisionnel, le rapport flash, le rapport de rentrée, le rapport de fin de trimestre et le rapport de fin d'année ;
- élaborer les calendriers d'animation pédagogique et de visite de classes ;
- constituer les classes, élaborer les emplois du temps ;
- encadrer les stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- contrôler l'état d'avancement des programmes et les présences des professeurs ;
- organiser et conduire les différents conseils de professeurs et de classes et les évaluations ;
- coordonner les groupes d'animation pédagogique ou les départements pédagogiques ;
- analyser les résultats scolaires ;
- publier les différentes évaluations ;
- assurer le suivi psychopédagogique en collaboration avec les professeurs et les conseillers d'orientation ;
- veiller au fonctionnement de la bibliothèque et des laboratoires ;
- gérer le matériel pédagogique et didactique, le matériel de laboratoire et sportif ;
- assurer la formation continue des professeurs.

Article 60 : Placé sous l'autorité du chef d'établissement, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- maintenir l'ordre et la discipline en application du règlement intérieur ;
- promouvoir toute action rendant l'école plus accueillante et viable sur le plan sanitaire et hygiénique ;
- développer la vie associative, des activités culturelles et sportives ;
- entretenir les rapports de travail avec la communauté éducative ;
- veiller à la salubrité et à la sécurité de l'établissement ;
- recevoir les désidératas des élèves et régler les conflits qui peuvent surgir entre eux ;
- contrôler le mouvement quotidien des classes et des élèves ;
- assurer la relation entre l'école et les parents d'élèves ;
- préparer les conseils de discipline et en assurer le secrétariat ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement.

Article 61 : Placé sous l'autorité du chef d'établissement, l'économiste est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- manier tous les fonds et valeurs ;
- conserver les documents et pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- centraliser et vérifier les opérations comptables ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des biens meubles et immeubles ;
- réaliser les inventaires du patrimoine ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de chaque trimestre au chef d'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Les membres des organes délibérants et des équipes de maîtrise des établissements scolaires de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et d'alphabétisation ou de rescolarisation sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal parmi les professionnels de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et d'alphabétisation.

Article 63 : En attendant le transfert effectif aux collectivités locales du personnel nécessaire à leur fonctionnement, les établissements scolaires de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et de l'alphabétisation ou de la rescolarisation sont gérés par les membres des organes délibérants et des équipes de maîtrise, nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général et de l'alphabétisation.

Article 64 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2020-557 du 15 octobre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'enseignement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur ses collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2016-367 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2016-368 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 45 de la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de l'enseignement.

Article 2 : Le conseil départemental de l'enseignement est un organe consultatif placé sous l'autorité du préfet de département.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le conseil départemental de l'enseignement veille à la mise en œuvre des politiques sur la stratégie sectorielle de l'enseignement au niveau du département.

Il veille, en outre, au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système déconcentré et décentralisé de l'enseignement dans le département et à la mise en œuvre des recommandations arrêtées par le conseil départemental de l'enseignement, ainsi que celles du conseil national de l'enseignement général et du conseil national de l'enseignement technique et professionnel.

Il émet des avis et formule des recommandations sur les problèmes qui entravent le fonctionnement du système éducatif au niveau du département ainsi que l'exercice par les départements et les communes des compétences transférées en matière d'enseignement, conformément à la loi susvisée.

Le conseil départemental de l'enseignement examine :

- les rapports des directeurs départementaux des enseignements ainsi que ceux des présidents des conseils sur le fonctionnement des établissements chargés des enseignements préscolaire, primaire, secondaire général, technique ou professionnel, de l'alphabétisation et de la rescolarisation ;
- les documents fondamentaux des établissements chargés des enseignements préscolaire, primaire, secondaire général, technique ou professionnel, de l'alphabétisation et de la rescolarisation, notamment le règlement intérieur, le budget, les programmes d'activités, le projet d'établissement ainsi que le plan d'action pédagogique spécifique.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le conseil départemental de l'enseignement est composé ainsi qu'il suit :

président : le préfet du département ;
 vice-président : le président du conseil départemental ;
 rapporteur : le secrétaire général du département ;
 rapporteur adjoint : le secrétaire général du conseil départemental ;
 secrétaire (s) technique (s) : le (s) directeur(s) départemental (aux) déconcentré (s) de (s) enseignement (s)

membres :

- les présidents des conseils municipaux ;
- le sous-préfet du chef-lieu du département ;
- les secrétaires généraux des communes ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;

- le directeur départemental de la fonction publique territoriale ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental des sports ;
- le directeur départemental de la jeunesse ;
- le directeur départemental de l'éducation civique ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de la promotion de la femme ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le directeur départemental de la culture et des arts ;
- les inspecteurs coordonnateurs de l'enseignement général ;
- les inspecteurs coordonnateurs de l'enseignement technique ;
- les inspecteurs chefs des circonscriptions scolaires ;
- l'inspecteur du préscolaire ;
- le coordonnateur départemental de l'alphabétisation et de la rescolarisation ;
- le chef de l'antenne de l'institut national de recherches et d'actions pédagogiques ;
- un représentant du syndicat des enseignants ;
- deux représentants des enseignants ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves ;
- deux représentants des syndicats des élèves ;
- un représentant du secteur privé ;
- un représentant de l'association des promoteurs des écoles privées ou conventionnées ;
- deux représentants des chefs d'établissements scolaires publics.

Article 5 : Le conseil départemental de l'enseignement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le conseil départemental de l'enseignement dispose d'un secrétariat technique.

Les secrétaires techniques et les rapporteurs assurent le secrétariat technique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le conseil départemental de l'enseignement se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres du conseil départemental de l'enseignement, au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 9 : Le conseil départemental de l'enseignement peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions spécifiques.

Article 10 : Les avis et recommandations du conseil départemental de l'enseignement sont transmis :

- au conseil national de l'enseignement général et au conseil national de l'enseignement technique et professionnel, pour les matières relevant de leurs compétences respectives ;
- aux autorités déconcentrées et décentralisées, pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 11 : Le président du conseil départemental de l'enseignement convoque et dirige les sessions du conseil.

Article 12 : Le vice-président du conseil départemental de l'enseignement supplée le président en cas d'empêchement.

Article 13 : Le secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil départemental de l'enseignement.

Il élabore le compte rendu et le rapport des travaux du conseil et en assure la conservation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les directeurs départementaux des enseignements et les présidents des conseils départementaux et municipaux adressent au secrétariat technique leurs rapports, à soumettre au conseil départemental de l'enseignement.

Article 15 : Le président du conseil départemental de l'enseignement adresse son rapport aux conseils nationaux des enseignements.

Article 16 : La fonction de membre du conseil départemental de l'enseignement est gratuite. Toutefois, elle donne lieu au remboursement des frais de transport et à une indemnité de session.

Article 17 : Les frais de fonctionnement du conseil départemental de l'enseignement sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2020-555 du 15 octobre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements de l'enseignement technique et professionnel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et

secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2016-368 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 46 de la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Les établissements scolaires concernés par le présent décret sont :

- les centres des métiers ;
- les collèges d'enseignement technique ;
- les lycées d'enseignement technique et professionnel ;
- les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage.

TITRE II : DES ORGANES DELIBERANTS

Article 3 : Il est institué, au sein de chaque établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel public et privé, les organes délibérants ci-après :

- le conseil d'administration ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil des professeurs ;
- le conseil de classe.

Article 4 : Les organes délibérants des établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel sont assistés par des équipes de maîtrise.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Section 1 : Des attributions

Article 5 : Le conseil d'administration dispose de compétence décisionnelle et de compétence consultative.

Article 6 : Les compétences décisionnelles concernent :

- l'adoption du budget-programme et des actes budgétaires modificatifs ;

- l'arrêt du compte financier ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- l'autorisation de l'acceptation des dons et legs ;
- l'autorisation de l'acquisition et de l'aliénation des biens ;
- l'accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire ;
- le déroulement et l'encadrement des stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétences ;
- la définition d'un programme d'actions pédagogiques spécifiques.

Article 7 : Les compétences consultatives concernent :

la formulation des avis sur les questions relatives à :

- l'éducation civique, morale et pour la paix ;
 - la santé, la sécurité et l'action sociale ;
 - les œuvres scolaires et l'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;
 - tout sujet pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement régulier des établissements.
- l'information des membres de la communauté scolaire sur les événements intervenants dans l'établissement scolaire ;
 - la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

Section 2 : De la composition

Article 8 : Le conseil d'administration est composé des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le président du conseil départemental ou municipal ou son représentant ;
- le sous-préfet ou son représentant, pour le district ;
- l'administrateur-maire ou son représentant, pour l'arrondissement et la communauté urbaine ;
- le directeur départemental de l'enseignement technique ou son représentant ;
- le chef d'établissement ;
- l'inspecteur coordonnateur ou son représentant ;
- l'inspecteur chargé des activités pédagogiques ;
- l'inspecteur ou le conseiller du sport ;
- l'inspecteur sectoriel de la jeunesse ;
- le responsable du foyer d'éducation civique ;
- le ou les directeurs des études ;
- le directeur des stages ;
- le chef des travaux ;
- le ou les surveillants généraux ;
- l'économiste, pour le collège, ou l'intendant, pour le lycée ;
- les conseillers d'orientation, pour le lycée ;
- le responsable du centre de santé intégré ou

- du poste de santé desservant l'établissement ;
- le responsable du service de l'hygiène scolaire ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant des associations patronales.

Sont membres élus par leurs pairs :

- deux représentants des enseignants ;
- deux représentants des élèves ;
- un représentant par syndicat de base ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 9 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil d'administration sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance :

Article 10 : Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents et les décisions adoptées à la majorité simple.

Article 11 : Les sessions du conseil d'administration sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 12 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 13 : Le chef d'établissement est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il rend compte, par un rapport, au conseil d'administration.

Article 14 : Pendant les sessions, le conseil d'administration dispose d'un bureau comprenant :

- un président : le président du conseil départemental ou municipal ou son représentant ;
- un vice-président : le directeur départemental de l'enseignement technique ou son représentant ;
- un secrétaire : le chef d'établissement ;
- un secrétariat de deux membres à désigner lors des séances.

Article 15 : Le président convoque et dirige les sessions du conseil d'administration.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire prépare les dossiers à soumettre à la délibération du conseil, rédige les documents de la session et conserve les archives.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, en début et en fin d'année.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 17 : Le conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Chapitre 2 : Du conseil de discipline

Section 1 : Des attributions

Article 18 : Le conseil de discipline est chargé, notamment, de :

- prendre, conformément au règlement intérieur de l'établissement, des mesures pratiques en vue de prévenir la commission des fautes ;
- prononcer des sanctions appropriées en cas de commission des fautes ;
- statuer sur toutes les questions relatives au comportement des élèves évoluant au sein de l'établissement ;
- sélectionner et récompenser en fin d'année scolaire les meilleurs élèves au plan de la discipline, du rendement scolaire et de l'exemplarité.

Section 2 : De la composition

Article 19 : Le conseil de discipline est composé des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le chef d'établissement ;
- le ou les directeurs des études ;
- le ou les surveillants généraux ;
- le directeur des stages ;
- le chef des travaux ;
- le professeur principal.

Sont membres élus par leurs pairs :

- deux représentants du personnel de l'établissement ;
- un représentant des élèves ;
- un représentant du bureau des parents d'élèves.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 20 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de discipline sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 21 : Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents et les décisions adoptées à la majorité simple.

Article 22 : Les sessions du conseil de discipline sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 23 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 24 : Le chef d'établissement est chargé de l'exécution des délibérations du conseil de discipline. Il rend compte, par un rapport, au conseil de discipline.

Article 25 : Le conseil de discipline se tient, en cas de nécessité et sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 26 : Pendant les sessions, le conseil de discipline dispose d'un bureau comprenant :

- le chef d'établissement ;
- un secrétaire : à désigner lors des séances.

Article 27 : L'élève convoqué devant le conseil de discipline est accompagné de son tuteur lors des auditions.

Cependant, le conseil de discipline statue hors de la présence de l'élève et du tuteur.

Article 28 : Le conseil de discipline peut inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 29 : Le conseil de discipline prononce des sanctions conformément au règlement intérieur de l'établissement.

La procédure devant le conseil et l'échelle des sanctions sont définies dans le règlement intérieur.

Chapitre 3 : Du conseil des professeurs

Section 1 : Des attributions

Article 30 : Le conseil des professeurs est chargé d'examiner les questions pédagogiques de l'établissement.

Section 2 : De la composition

Article 31 : Sont membres du conseil des professeurs :

- le chef d'établissement ;
- les responsables des services au sein de l'établissement ;
- tous les professeurs de l'établissement.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 32 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil des professeurs sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 33 : Les délibérations du conseil des professeurs ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents et les décisions adoptées à la majorité simple.

Article 34 : Les sessions du conseil des professeurs sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 35 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 36 : Le chef d'établissement est chargé de l'exécution des délibérations du conseil des professeurs. Il rend compte, par un rapport, au conseil des professeurs.

Article 37 : Pendant les sessions, le conseil des professeurs dispose d'un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président : le chef d'établissement ;
- un vice-président : le directeur des études ;
- un secrétariat à désigner lors des séances.

Article 38 : Le conseil des professeurs se réunit quatre fois l'an en sessions ordinaires.

- la première session est consacrée à l'examen et l'adoption du règlement intérieur et du programme d'activités pédagogiques, à la répartition des emplois du temps et des classes ;
- la deuxième et la troisième session analysent les activités réalisées respectivement au premier et au deuxième trimestre ;
- la dernière session fait le bilan des activités pédagogiques, adopte les modalités d'admission ou de passage, de redoublement, d'orientation et d'exclusion et formule des suggestions pour l'année scolaire suivante.

Le conseil des professeurs se tient avant le conseil de classe.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du chef d'établissement ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Chapitre 4 : Du conseil de classe

Section 1 : Des attributions

Article 39 : Le conseil de classe est chargé d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment, les effectifs, les présences, les absences, les retards, les résultats, les pourcentages de succès ou d'échec.

Il statue également sur la situation de chaque élève en matière de ponctualité, d'assiduité et de travail scolaire ainsi que sur les punitions et les récompenses.

Section 2 : De la composition

Article 40 : Sont membres du conseil de classe :

- le chef d'établissement ;
- le directeur des études ;
- les surveillants généraux ;
- le directeur des stages ;
- le chef des travaux ;
- le professeur principal ;
- trois représentants des élèves.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 41 : La convocation et l'ordre du jour relatif aux sessions du conseil de classe sont transmis aux membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 42 : Les délibérations du conseil de classe ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents et les décisions adoptées à la majorité simple.

Article 43 : Les sessions du conseil de classe sont sanctionnées par un compte rendu.

Article 44 : La fonction de conseiller est gratuite.

Article 45 : Le chef d'établissement est chargé de l'exécution des délibérations du conseil de classe. Il rend compte, par un rapport, au conseil des professeurs.

Article 46 : Pendant les sessions, le conseil de classe dispose d'un bureau comprenant :

- un président : le chef d'établissement ;
- un vice-président : le directeur des études ;
- un secrétariat à désigner lors des séances.

Article 47 : Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque trimestre en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation du président.

TITRE III : DES EQUIPES DE MAITRISE

Article 48 : L'équipe de maîtrise est l'organe chargé de la gestion administrative, financière, pédagogique et patrimoniale de l'établissement.

Chapitre 1: Des équipes de maîtrise des établissements du premier cycle de l'enseignement technique et professionnel

Article 49 : L'équipe de maîtrise des établissements du premier cycle de l'enseignement technique et professionnel comprend :

- un directeur ou le chef d'établissement ;
- le ou les directeurs des études ;
- le ou les surveillants généraux ;
- le ou les chefs des travaux ;
- l'économiste ou le responsable administratif et financier.

Article 50 : Le directeur ou chef d'établissement est le premier responsable de la gestion administrative, financière, pédagogique et culturelle de sa structure.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- fixer le service de chaque enseignant dans le respect de chacun et des textes en vigueur ;
- veiller à l'établissement des emplois du temps des classes et des professeurs ;
- assurer le suivi des enseignants et le contrôle permanent des activités pédagogiques, le contrôle des programmes scolaires et la qualité des apprentissages ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétences ;
- veiller à l'organisation et au déroulement des compositions ;

- analyser les résultats scolaires ;
- répartir les moyens d'enseignement ;
- organiser l'émulation scolaire ;
- superviser les activités sportives en sa qualité de président de l'association sportive de l'établissement ;
- promouvoir les œuvres scolaires.

Article 51 : Sur le plan administratif, le chef d'établissement a pour missions de :

- préparer et assurer la rentrée scolaire ;
- rédiger les correspondances administratives ;
- préparer les travaux du conseil d'administration ;
- élaborer les différents rapports scolaires en respectant scrupuleusement les délais d'exécution ;
- présider les réunions des conseils de classe, des professeurs et de discipline ;
- apprécier et noter le personnel ;
- nommer le professeur principal de chaque classe, sur propositions du directeur des études ;
- préparer les dossiers de transfert des élèves ;
- recruter les élèves en fonction des places disponibles aux orientations de l'échelon supérieur et des textes en vigueur ;
- veiller à la discipline générale, à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement ;
- faire appliquer strictement le calendrier scolaire ;
- établir et faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement ;
- tenir à jour les dossiers des élèves et des personnels.

Article 52 : Sur le plan matériel et financier, le chef d'établissement est responsable de la gestion financière et matérielle de son établissement.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget-programme de l'établissement qu'il soumet au conseil d'administration ;
- présider les réunions des conseils des professeurs, de discipline et de classe ;
- veiller à l'exécution du budget-programme ;
- ordonner les dépenses de l'établissement ;
- vérifier la régularité des opérations ;
- veiller à l'utilisation du matériel de l'établissement.

Article 53 : Sur le plan social, le chef d'établissement assure la promotion et l'entretien des relations avec les partenaires sociaux impliqués dans la vie de l'établissement.

Article 54 : Sous l'autorité du chef d'établissement, le directeur des études est chargé, notamment, de :

- élaborer :
 - les documents de pilotage, programmes d'actions, plannings d'activités, rapports

statistiques, rapports prévisionnels

- les rapports pédagogiques, rapports flash, de rentrée, de fin de trimestre et de fin d'année ;
- les emplois du temps ;
- les calendriers d'animation pédagogique et de visites des classes.

- contrôler la présence des professeurs et l'état d'avancement des programmes ;
- organiser et diriger les conseils de professeurs et de classes ;
- constituer les classes ;
- coordonner les groupes d'animation pédagogique ou départements pédagogiques ;
- encadrer les stages de formation du personnel enseignant et d'appui dans leurs domaines de compétences ;
- organiser des évaluations ;
- analyser les résultats scolaires ;
- gérer le matériel pédagogique et didactique, le matériel des laboratoires et sportif.

Article 55 : Sous l'autorité du chef d'établissement, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- maintenir l'ordre et la discipline en application du règlement intérieur ;
- promouvoir toute action rendant l'école plus accueillante et viable sur le plan sanitaire et hygiénique ;
- recevoir les désidératas des élèves et régler les conflits qui peuvent surgir entre eux ;
- contrôler le mouvement quotidien des classes et des élèves ;
- assurer la relation entre l'école et les parents d'élèves ;
- préparer les conseils de discipline et en assurer le secrétariat.

Article 56 : Sous l'autorité du chef d'établissement, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- organiser le fonctionnement régulier des ateliers ;
- organiser, coordonner et contrôler les enseignements techniques et professionnels ;
- élaborer le programme de formation des professeurs d'enseignement technique et professionnel ;
- suivre l'état d'avancement des programmes de technologie et de travaux pratiques ;
- planifier les activités productives et pratiques en fonction des programmes des groupes de recherches pédagogiques ;
- veiller à l'achat du matériel d'atelier et de la matière d'œuvre avec l'économiste.

Article 57 : Sous l'autorité du chef d'établissement, l'économiste pour les centres de métiers et les collèges techniques ou le responsable administratif et financier pour les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- manier tous les fonds et valeurs ;
- conserver les documents et pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- centraliser et vérifier les opérations comptables ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des biens, meubles et immeubles ;
- réaliser les inventaires du patrimoine ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement.

Chapitre 2 : Des équipes de maîtrise des établissements du deuxième cycle de l'enseignement technique et professionnel

Article 58 : L'équipe de maîtrise des établissements du deuxième cycle de l'enseignement technique et professionnel comprend :

- un chef d'établissement : le proviseur ;
- un ou des directeurs des études ;
- un ou des surveillants généraux ;
- un ou des chefs des travaux ;
- un directeur des stages ;
- un intendant.

Article 59 : Le proviseur est le responsable d'un lycée. Ses attributions sont les mêmes que celles définies aux articles 50 à 53 du présent décret.

Article 60 : Les attributions du directeur des études et du surveillant général sont les mêmes que celles définies respectivement aux articles 54 et 55 du présent décret.

Article 61 : Sous l'autorité du proviseur, le directeur des stages est chargé des relations avec les entreprises et les administrations en vue de :

- négocier et programmer les stages pratiques des élèves ;
- répartir les groupes de stages proportionnellement aux encadreurs de stages ;
- centraliser les rapports de stages et les leçons d'essai en vue d'une évaluation concertée du travail des stagiaires.

Article 62 : Sous l'autorité du proviseur, l'intendant est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- manier tous les fonds et valeurs ;
- conserver les documents et pièces justificatives des opérations prises en compte ;
- centraliser et vérifier les opérations comptables ;
- assurer le contrôle, la conservation et la maintenance des biens, meubles et immeubles ;
- réaliser les inventaires du patrimoine ;
- élaborer et transmettre le rapport de fin de trimestre au chef d'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 63 : Les membres des organes délibérants et des équipes de maîtrise des établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel du premier et deuxième cycle sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal parmi les professionnels de l'enseignement technique et professionnel du premier et deuxième cycle.

Article 64 : En attendant le transfert effectif aux collectivités locales du personnel nécessaire à leur fonctionnement, les établissements scolaires de l'enseignement technique et professionnel du premier et deuxième cycle sont gérés par les membres des organes délibérants et des équipes de maîtrise, nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 65 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

Arrêté n° 12864 du 15 octobre 2020 portant transformation du collège d'enseignement technique agricole de Ngoyo de Pointe-Noire en lycée d'enseignement professionnel mixte de Ngoyo à compter de l'année scolaire 2020-2021

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le collège d'enseignement technique agricole de Ngoyo de Pointe-Noire est transformé en lycée d'enseignement professionnel mixte de Ngoyo à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : Le lycée d'enseignement professionnel mixte de Ngoyo est ouvert aux apprenants à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Décret n° 2020-550 du 15 octobre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 portant code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 37 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil départemental de la santé.

Article 2 : Le conseil départemental de la santé est un organe consultatif, placé sous l'autorité du préfet de département.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le conseil départemental de la santé est chargé de donner des avis sur le fonctionnement des structures de santé du département.

Il veille au fonctionnement harmonieux du système de santé déconcentré et décentralisé du département et à la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que celles du conseil national de la santé.

Il émet des avis et formule des recommandations sur l'exercice par les départements et communes des compétences en matière de santé, conformément à la loi susvisée.

Le conseil départemental de la santé examine :

- le rapport du directeur départemental de la santé sur le fonctionnement des structures de santé relevant du niveau déconcentré, ainsi que ceux des présidents des conseils départementaux et municipaux sur le fonctionnement

des structures de la santé de base dans le département et la commune ;

- les documents fondamentaux des structures de la santé de base notamment le règlement intérieur, le budget, les programmes d'activités.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le conseil départemental de la santé est composé ainsi qu'il suit :

président : le préfet du département ;
vice-président : le président du conseil départemental ;
rapporteur : le secrétaire général du département ;
rapporteur adjoint : le secrétaire général du conseil départemental ;
secrétaire technique : le directeur départemental de la santé ;

membres :

- les présidents des conseils municipaux ;
- les secrétaires généraux des communes ;
- le directeur départemental des collectivités locales ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental de la fonction publique territoriale ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- les représentants des ordres professionnels de santé ;
- les médecins-chefs de district sanitaire ;
- les directeurs généraux des hôpitaux généraux ;
- les directeurs des hôpitaux de base ;
- deux représentants des associations œuvrant dans le domaine de la santé ;
- deux représentants de la fédération départementale des comités de santé ;
- le représentant des partenaires sociaux ;
- le représentant de l'alliance du secteur privé de la santé.

Article 5 : Le conseil départemental de la santé peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le conseil départemental de la santé dispose d'un secrétariat technique.

Le secrétaire technique et les rapporteurs assurent le secrétariat technique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 7 : Le conseil départemental de la santé se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 8 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres, au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Article 9 : Le conseil départemental de la santé peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions spécifiques.

Article 10 : Les avis et recommandations du conseil départemental de la santé sont adressés :

- au conseil national de la santé pour les matières relevant de sa compétence ;
- aux autorités déconcentrées et décentralisées pour les matières relevant de leurs compétences respectives.

Article 11 : Le président du conseil départemental de la santé convoque et dirige les sessions du conseil.

Article 12 : Le vice-président du conseil départemental de la santé supplée le président en cas d'empêchement.

Article 13 : Le secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre au conseil départemental de la santé.

Il élabore le compte rendu et le rapport des travaux du conseil et en assure la conservation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le directeur départemental de la santé et les présidents des conseils départementaux et municipaux adressent au secrétariat technique leur rapport respectif à soumettre au conseil départemental de la santé.

Article 15 : Le président du conseil départemental de la santé adresse son rapport au conseil national de la santé.

Articles 16 : La fonction de membre du conseil départemental de la santé est gratuite.

Toutefois, elle donne lieu au remboursement des frais de transport et à une indemnité de session.

Articles 17 : Les frais de fonctionnement du conseil départemental de la santé sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2020-551 du 15 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion du district sanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires publiques en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion du district sanitaire.

Article 2 : Le district sanitaire est une entité géographique, administrative et opérationnelle placée sous la responsabilité de la collectivité locale.

Le district sanitaire peut être urbain ou rural. Il correspond soit à un district administratif, soit à un arrondissement ou à un regroupement de districts ou d'arrondissements.

Article 3 : L'implantation d'un district sanitaire répond aux critères suivants :

- démographiques : 30000 à 100000 habitants en milieu rural et 100000 à 300000 habitants en milieu urbain ;
- géographiques : rayon de couverture de 50 km, existence d'obstacles ou de barrières géographiques et de facteurs socioculturels.

Article 4 : Le district sanitaire comprend un hôpital de référence de district et un réseau de formations sanitaires ambulatoires ou d'hospitalisation publiques et privées dispensant des soins et services relevant de la santé de base.

Article 5 : Les structures sanitaires du district sanitaire, outre l'hôpital de référence de district, comprennent :

- les postes de santé ;
- les centres de santé intégrés ;
- les cabinets des soins infirmiers, obstétricaux et de réadaptation ;
- les cabinets médicaux ;
- les centres médico-sociaux ;
- les cabinets de médecine traditionnelle ;
- les cliniques ;
- les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyse médicale.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la décentralisation et du ministre chargé de la santé fixe le découpage territorial des districts sanitaires.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 6 : Le district sanitaire a pour missions de :

- exécuter les orientations du département en matière de santé ;
- élaborer le plan annuel d'activités et le soumettre à l'approbation de l'équipe de gestion,
- élaborer et présenter le budget et le compte d'exploitation du district sanitaire ;
- assurer la supervision technique et le contrôle de toutes les formations sanitaires du district sanitaire ;
- centraliser et gérer l'information statistique des besoins des formations sanitaires du district sanitaire en médicaments et en équipements biomédicaux et techniques ;
- participer à l'organisation des formations du personnel médical, paramédical et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- assurer l'approvisionnement en médicaments, produits de santé et autres fournitures aux formations sanitaires du district sanitaire ;
- promouvoir la collaboration intersectorielle ;
- mener la recherche opérationnelle et/ou la recherche action ;
- affecter le personnel mis à disposition aux postes de santé, centres de santé intégrés ainsi qu'à l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- gérer l'information sanitaire et assurer la surveillance épidémiologique du district sanitaire et veiller à sa diffusion à tous les niveaux ; assurer la retro information aux postes de santé, centres de santé intégrés ainsi qu'à l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- communiquer à la hiérarchie les données sanitaires et toutes les informations utiles émanant du district sanitaire ;
- assurer la formation continue du personnel ;
- évaluer toutes les activités du district sanitaire.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 7: Le district sanitaire est dirigé et animé par un médecin-chef ou un cadre titulaire d'au moins un master de santé publique ou d'un diplôme professionnel de santé publique équivalant au master.

Article 8 : Le district sanitaire comprend :

- un organe délibérant : le comité de gestion ;
- un organe de prise de décision : l'équipe cadre de district ;
- un organe de gestion : l'équipe de gestion.

Section 1 : Du comité de gestion

Article 9 : Le comité de gestion du district sanitaire est un organe délibérant chargé, notamment, de :

- approuver le plan de couverture sanitaire du district sanitaire ;

- approuver le plan d'action du district sanitaire ;
- approuver le budget et le compte d'exploitation du district sanitaire ;
- approuver les plans d'organisation des formations du personnel médical, paramédical et d'appui dans le district sanitaire ;
- examiner les rapports d'activités de l'équipe cadre du district sanitaire et de l'équipe de gestion du district sanitaire ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations par l'équipe cadre du district sanitaire, l'équipe de gestion du district sanitaire, le comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire et les comités de santé des formations sanitaires publiques et privées du district sanitaire ;
- veiller à la participation communautaire dans les actions de santé dans le district sanitaire ;
- veiller à la mobilisation des ressources au profit de la santé de base dans le district sanitaire ;
- élaborer le règlement intérieur du district sanitaire.

Article 10 : Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- le président du conseil départemental ou municipal ou son représentant ;
- le médecin-chef du district sanitaire ;
- le représentant du comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- un représentant des centres de santé ;
- un représentant des formations sanitaires privées ;
- un représentant de l'association des comités de santé ;
- un représentant du comité des usagers ;
- un représentant des ONG œuvrant dans les domaines de la santé ;
- un représentant des confessions religieuses ;
- un représentant des opérateurs économiques locaux ;
- un représentant des partenaires techniques et financiers agissant dans les districts sanitaires ;
- le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Article 11 : Le comité de gestion du district sanitaire élit en son sein un bureau exécutif composé ainsi qu'il suit :

- président : le président du conseil départemental ou municipal ;
- secrétaire : le médecin chef du district sanitaire ;
- rapporteur : le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Le comité de gestion peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Section 2 : De l'équipe cadre du district sanitaire

Article 12 : L'équipe cadre du district sanitaire est un organe de prise de décision, chargée, notamment, de :

- gérer et animer les équipes de santé ;
- superviser techniquement le personnel des formations sanitaires ;
- planifier, coordonner, suivre et évaluer les activités ;
- gérer les ressources ;
- améliorer la qualité des soins et des services ;
- assurer la recherche opérationnelle ;
- former et encadrer les agents de santé ;
- approvisionner et distribuer les médicaments, les consommables et les produits de santé ainsi que les matériels et équipements aux formations sanitaires ;
- gérer l'information sanitaire ;
- développer le partenariat public-privé ;
- développer la collaboration multi-sectorielle ;
- faire le plaidoyer pour la recherche de financement additionnel et alternatif.

Article 13 : L'équipe cadre du district sanitaire est composée des professionnels de santé choisis en fonction de leur profil de compétence.

Il s'agit notamment :

- du médecin-chef du district sanitaire ;
- du directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- du chef de service de la coordination des affaires médicales de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- du responsable de la commission médico technique ;
- de trois à cinq médecins superviseurs des structures de santé dans le district sanitaire ;
- du responsable de la circonscription d'action sociale ;
- du représentant du conseil départemental ou municipal ;
- du pharmacien du district sanitaire ;
- du responsable de l'action sanitaire.

L'équipe cadre du district sanitaire peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Section 3 : De l'équipe de gestion

Article 14 : L'équipe de gestion du district sanitaire est un organe de gestion. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le plan opérationnel du district sanitaire ;
- assurer la gestion courante des ressources ;
- élaborer le budget et produire le compte d'exploitation ;
- produire les rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels ;
- préparer les évaluations trimestrielles du district sanitaire ;
- assurer le secrétariat du comité de gestion et de l'équipe cadre ;
- veiller à l'application du tarifaire dans les formations sanitaires du district sanitaire.

Article 15 : L'équipe de gestion du district sanitaire est composée ainsi qu'il suit :

- le médecin-chef du district sanitaire ;
- le responsable de l'action sanitaire ;
- le responsable de la pharmacie du district sanitaire ;
- le responsable du développement communautaire du district sanitaire ;
- le responsable de l'administration et des finances du district sanitaire ;
- le gestionnaire du district sanitaire ;
- le secrétaire du district sanitaire.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 16 : Le comité de gestion du district sanitaire se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande des deux tiers de ses membres ou de son président.

Article 17 : Le comité de gestion du district sanitaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

L'ordre du jour des sessions est communiqué au minimum huit jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres de droit et sont immédiatement exécutoires. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Article 18 : Les réunions du comité de gestion du district sanitaire sont sanctionnées par les comptes rendus signés par le président et le secrétaire de séance.

Chaque décision est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 19 : L'équipe cadre du district sanitaire se réunit une fois le mois. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du médecin-chef.

Article 20 : Les réunions de l'équipe cadre du district sanitaire font l'objet des comptes rendus signés par le président et le secrétaire de séance.

Chapitre 5 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 21 : Le médecin-chef de district sanitaire a rang de chef de service.

Le médecin-chef de district sanitaire est nommé par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, sur proposition du comité de gestion du district sanitaire parmi les médecins ou les cadres titulaires d'au moins un master de santé publique, option gestion des structures de santé.

Les autres membres de l'équipe de gestion du district sanitaire énumérés à l'article 15 du présent décret ont

rang de chef de bureau. Ils sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, sur proposition du comité de gestion du district sanitaire en fonction de leur profil de compétence.

Article 22 : En attendant le transfert effectif par l'Etat aux collectivités locales du personnel nécessaire au fonctionnement de leurs structures, les médecins chef des districts sanitaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2020-552 du 15 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant

organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires publiques en République du Congo ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 34 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Article 2 : L'hôpital de référence du district sanitaire est la structure de santé de référence dans un district sanitaire.

Article 3 : L'hôpital de référence du district sanitaire est implanté au siège du district sanitaire.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'hôpital de référence du district sanitaire a pour missions de :

- dispenser aux patients les soins promotionnels, préventifs, curatifs, palliatifs et réadaptatifs de qualité ;
- dispenser aux femmes enceintes des soins et services de la santé de la mère et de l'enfant ;
- assurer la permanence et la continuité des soins aux patients, y compris la référence et contre-référence ;

- participer aux actions de santé publique du district sanitaire, notamment celles relatives à la santé à base communautaire ;
- participer à la formation du personnel médical, paramédical et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- assurer la gestion de l'information sanitaire et la surveillance épidémiologique ;
- réaliser la recherche opérationnelle.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'hôpital de référence du district sanitaire est administré par un comité de gestion et géré par une direction.

Chapitre 1 : Du comité de gestion

Section 1 : Des attributions

Article 6 : Le comité de gestion est l'organe délibérant de l'hôpital de référence du district sanitaire.

A ce titre, il délibère, notamment, sur :

- le projet médical de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le plan d'action de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le plan de formation du personnel médical, paramédical et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- la gestion des ressources humaines et matérielles de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le budget et le compte d'exploitation de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- la politique interne de l'hygiène et la salubrité de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- les rapports d'activités trimestriels et annuels de la direction de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le règlement intérieur de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le tarifaire de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Section 2 : De la composition

Article 7 : Le comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire est composé ainsi qu'il suit :

président : le président du conseil départemental ou municipal ;

membres :

- le représentant du préfet ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le médecin-chef du district sanitaire ;
- le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le coordonnateur des affaires médicales de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- le président de la commission médico technique ;

- le chef de la circonscription d'action sociale ;
- deux représentants de l'association des comités de santé ;
- deux représentants des formations sanitaires privées ;
- le représentant des organisations de la société civile agissant dans les domaines de la santé dans le district sanitaire ;
- le représentant des opérateurs économiques locaux ;
- le représentant des confessions religieuses ;
- le représentant des partenaires techniques et financiers agissant dans le district sanitaire.

Le comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire peut faire appel à titre consultatif, à toute personne ressource.

Chapitre 2 : De la direction

Article 8 : La direction de l'hôpital de référence du district sanitaire, outre le secrétariat, le service de l'audit interne, de la qualité et du marketing hospitalier, le service social et le service de la régie des recettes hospitalières, comprend :

- le service de la coordination des affaires médicales ;
- le service de la coordination des soins infirmiers, obstétricaux, médico techniques et de réadaptation ;
- le service de la gestion des malades ;
- le service de la surveillance générale ;
- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service économique et financier ;
- le service de la logistique, de l'intendance et de la maintenance.

La direction de l'hôpital de référence du district sanitaire dispose d'organes consultatifs.

Section 1 : Du directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire

Article 9 : Le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire assure la gestion de l'hôpital.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exercer toutes les fonctions administratives et de gestion autres que celles réservées au comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- coordonner l'élaboration du projet médical et du plan de travail de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- coordonner toutes les activités de l'hôpital de référence du district sanitaire et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- coordonner la formation et l'encadrement du personnel médical, paramédical et d'appui dans leurs domaines de compétence ;
- adresser chaque trimestre au médecin-chef du district sanitaire, un rapport d'activités ;
- préparer et soumettre au comité de gestion de

l'hôpital de référence du district sanitaire le règlement intérieur de l'hôpital ;

- assurer le secrétariat des sessions ou des réunions du comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- préparer les délibérations du comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire et en assurer l'exécution ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et informationnelles et rechercher les financements ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée par le comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Article 10 : Le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire rend compte au médecin-chef du district sanitaire.

Le directeur est responsable devant le comité de gestion.

Il délègue ses pouvoirs en cas d'absence à un autre directeur d'hôpital du district le plus proche ou à l'un des chefs de service, le cas échéant, dans l'ordre de préséance établi à l'article 8 du présent décret.

Section 2 : Du secrétariat

Article 11 : Le secrétariat de l'hôpital de référence du district sanitaire est dirigé et animé par un secrétaire.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service de l'audit interne, de la qualité et du marketing hospitalier

Article 12 : Le service de l'audit interne, de la qualité et du marketing hospitalier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer la base des données des procédures et protocoles de bonnes pratiques veiller au respect des procédures administratives, comptables, financières et sanitaires ;
- organiser et mettre en œuvre la démarche qualité ;
- organiser les démarches de certification selon les normes de l'assurance qualité ;
- organiser la gestion des risques liés aux soins et des risques environnementaux ;
- évaluer périodiquement la satisfaction des usagers et du personnel ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la charte du malade ;
- établir le tableau de bord des indicateurs de performances de l'hôpital ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication de l'hôpital ;
- assurer la promotion de l'action hospitalière.

Section 4 : Du service social

Article 13 : Le service social est un service extérieur du ministère en charge des affaires sociales qui participe, au sein de l'hôpital, à l'amélioration des conditions de prise en charge des malades et des femmes enceintes. Il est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

effectuer les enquêtes sociales pour identifier les cas sociaux admis à l'hôpital et les cas médico-sociaux nécessitant une assistance médicale ;

- assurer le suivi des malades référés et des hospitalisés de longue durée, assurer le suivi des malades contre référés ;
- participer aux activités d'information, d'éducation et de communication pour le changement du comportement au sein de la formation sanitaire ;
- assurer l'assistance sociale du personnel de l'hôpital.

Section 5 : Du service de la régie des recettes hospitalières

Article 14 : Le service de la régie des recettes hospitalières est régi par des textes spécifiques. Il est dirigé et animé par un chef de service.

Section 6 : Du service de la coordination des affaires médicales

Article 15 : Le service de la coordination des affaires médicales est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les prestations médicales ;
- coordonner l'activité des services médicaux et médico techniques ;
- assurer la gestion du temps médical ;
- organiser la formation continue du personnel médical ;
- participer à la formation initiale du personnel médical ;
- organiser la recherche opérationnelle ;
- participer à la détermination des besoins en équipement médical de l'hôpital ;
- participer à la détermination des besoins en médicaments, réactifs et consommables de soins ;
- organiser la documentation scientifique et la gestion de la connaissance ;
- assurer la production de l'information sanitaire relative aux prestations médicales ;
- évaluer la qualité des prestations médicales ;
- organiser la participation du corps médical aux actions de santé publique.

Article 16 : Le service de la coordination des affaires médicales coordonne les services suivants :

- le service de l'accueil et des urgences ;
- le service de médecine ;
- le service de chirurgie ;
- le service de gynécologie obstétrique ;
- le service de pédiatrie
- le service des soins médico-chirurgicaux et de réadaptation ;
- le service de l'imagerie ;
- le service de la pharmacie ;
- le service des laboratoires ;
- le service de la morgue.

Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services des affaires médicales de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Section 7 : Du service de la coordination des soins infirmiers, obstétricaux, médico techniques et de réadaptation

Article 17 : Le service de la coordination des soins infirmiers, obstétricaux, médico techniques et de réadaptation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la qualité des soins et services ;
- évaluer périodiquement la qualité des soins ;
- organiser la formation continue des personnels paramédicaux ;
- participer à la formation initiale des personnels paramédicaux ;
- assurer la recherche dans les domaines des soins infirmiers, obstétricaux, médico techniques et de réadaptation.

Section 8 : Du service de la gestion des malades

Article 18 : Le service de la gestion des malades est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser l'accueil administratif des malades et de leurs familles ;
- suivre les mouvements des malades ;
- collecter les informations nécessaires à l'établissement du dossier administratif du malade ;
- assurer la facturation des prestations ;
- élaborer les statistiques sanitaires ;
- préparer les rapports d'activités mensuels, trimestriels et annuels ;
- assurer, les relations avec les organismes de prise en charge dont relèvent les patients.

Section 9 : Du service de la surveillance générale

Article 19 : Le service de la surveillance générale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect du règlement intérieur ;
- contrôler la disponibilité du personnel paramédical ;
- organiser la sécurité du personnel, des malades et de leurs familles ;
- veiller à l'exécution des règles d'hygiène et de sécurité.

Section 10 : Du service administratif et des ressources humaines

Article 20 : Le service administratif et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- gérer les ressources humaines ;
- connaître du contentieux ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre du plan de formation ;
- gérer les archives et la bibliothèque de l'hôpital ;
- assurer la liaison avec les partenaires sociaux.

Section 11 : Du service économique et financier

Article 21 : Le service économique et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le budget et en assurer l'exécution ;
- gérer les ressources financières ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- procéder au recouvrement des ressources financières de l'hôpital ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- élaborer les états financiers.

Section 12 : Du service de la logistique, de l'intendance et de la maintenance

Article 22 : Le service de la logistique et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser les besoins des services ;
- gérer la logistique d'approvisionnement et de transport ;
- assurer l'intendance ;
- participer à l'installation des équipements et du matériel ;
- organiser la maintenance préventive et curative immobilière des équipements biomédicaux et techniques ;
- assurer et suivre les travaux de maintenance ;
- assurer la prise en charge hospitalière des patients ;
- veiller à la qualité technique des interventions ;
- réaliser périodiquement l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier.

Section 13 : Des organes consultatifs

Article 23 : Les organes consultatifs de l'hôpital de référence du district sanitaire sont :

- la commission médico technique ;
- le comité technique paritaire ;
- le comité de l'hygiène hospitalière et de la sécurité biomédicale ;
- le comité scientifique
- le comité des usagers ;
- le comité pharmaceutique et thérapeutique ;
- le comité de lutte contre les infections nosocomiales.

D'autres organes consultatifs peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Sous-section 1 : De la commission médico technique

Article 24 : La commission médico technique regroupe l'ensemble des chefs de service médicaux et médico techniques.

Elle est chargée, notamment, de donner des avis sur :

- l'organisation des prestations médicales et de la gestion du temps médical ;
- les indicateurs de performance des services médicaux et médicaux techniques, et les résultats de l'évaluation des pratiques professionnelles ;
- les projets de services et le projet médical ;
- les besoins en personnel médical ;
- les besoins en équipements médicaux, en médicaments et autres produits de santé ;
- toute autre question soumise par le directeur.

Sous-section 2 : Du comité technique paritaire

Article 25 : Le comité technique paritaire est un organe qui regroupe les représentants de l'administration et du personnel.

Il est chargé, notamment, d'émettre des avis sur :

- le règlement intérieur ;
- la carrière du personnel.

Sous-section 3 : Du comité de l'hygiène hospitalière et de la sécurité biomédicale

Article 26 : Le comité de l'hygiène hospitalière et de la sécurité biomédicale est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- les conditions d'hygiène de l'hôpital de référence du district sanitaire ;
- les questions de la sécurité biomédicale à l'hôpital de référence du district sanitaire.

Sous-section 4 : Du comité scientifique

Article 27 : Le comité scientifique est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- l'organisation des activités scientifiques ;
- les activités de promotion et de valorisation de la recherche ;
- les travaux de recherche opérationnelle ;
- le partenariat avec les institutions d'enseignement et de recherche ;
- les rapports de supervision des services de santé.

Sous-section 5 : Du comité des usagers

Article 28 : Le comité des usagers est chargé, de donner des avis sur le respect des droits et la satisfaction des usagers, notamment :

- la qualité des services ;
- la nature des équipements et des moyens de référence ;
- la disponibilité des médicaments et des produits sanguins ;
- les commodités de prise en charge des usagers.

Sous-section 6 : Du comité pharmaceutique et thérapeutique

Article 29 : Le comité pharmaceutique et thérapeutique est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- l'acquisition et la gestion des médicaments, des consommables et autres produits de santé ;
- la qualité des médicaments et des produits sanguins.

Sous-section 7 : Du comité de lutte contre les infections nosocomiales

Article 30 : Le comité de lutte contre les infections nosocomiales est chargé, notamment, de donner des avis sur :

- la gestion des risques liés aux soins ;
- la stratégie de lutte contre les infections nosocomiales.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 31 : Le comité de gestion se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de deux tiers de ses membres ou de son président.

Article 32 : Le comité de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

L'ordre du jour des sessions est communiqué au minimum huit jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres de droit et sont immédiatement exécutoires. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 33 : Les réunions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Chaque décision est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 34 : La direction de l'hôpital de référence du district sanitaire et les organes consultatifs se réunissent une fois par mois. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur.

Le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire réunit en staff de direction hebdomadaire l'ensemble de ses chefs de service.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 35 : Les ressources de l'hôpital de référence du district sanitaire sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les crédits affectés par la collectivité locale ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 36 : L'hôpital de référence du district sanitaire est assujéti aux règles de la comptabilité publique. Il est soumis aux contrôles prévus par tous les organes de contrôle de l'Etat.

Article 37 : Le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire est l'ordonnateur principal du budget de l'hôpital.

Le régisseur en est le comptable.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 38 : Le personnel de l'hôpital de référence du district sanitaire est constitué essentiellement d'agents publics.

Toutefois, des contrats de prestation de soins et de services peuvent être établis selon les besoins.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 : La fonction de membre du comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire est gratuite.

Toutefois, les frais de fonctionnement du comité de gestion de l'hôpital de référence du district sanitaire sont à la charge de l'hôpital de référence du district sanitaire.

Article 40 : Le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire a rang de chef de service.

Article 41 : L'hôpital de référence du district sanitaire est dirigé et animé par un directeur nommé par arrêté du président du conseil départemental ou municipal,

sur proposition du comité de gestion du district sanitaire.

Article 42 : Les chefs de service de la direction de l'hôpital de référence du district sanitaire, prévus à l'article 8 du présent décret, et les chefs de service prévus à l'article 16 du présent décret ont rang de chef de bureau.

Ils sont nommés par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, sur proposition du comité de gestion du district sanitaire.

Article 43 : En attendant le transfert effectif aux collectivités locales du personnel nécessaire à leur fonctionnement, le directeur de l'hôpital de référence du district sanitaire, les chefs de service de la direction de l'hôpital de référence du district sanitaire, prévus à l'article 8 du présent décret et les chefs de service prévus à l'article 16 du présent décret sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 44 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 45 : L'organisation, la composition et le fonctionnement des organes consultatifs de l'hôpital de référence du district sanitaire prévus à l'article 23 du présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 46 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2020-553 du 15 octobre 2020
portant attributions, organisation et fonctionnement
des organes de gestion des centres de santé intégrés
et des postes de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi
organique relative à l'exercice de la tutelle sur les
collectivités locales ;

Vu la loi n° 14-92 du 29 avril 1992 portant institution
d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant
organisation et fonctionnement des collectivités
locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les
orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant
institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant
détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de
la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition
des compétences entre l'Etat et les collectivités
locales en matière de santé de base et définissant les
modalités de leur exercice par le département et la
commune ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant
définition, classification et mode de gestion des
formations sanitaires publiques en République du
Congo ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre de la santé et de la
population ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif
aux attributions du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019
mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant
un nouveau ministre ;

En conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 34 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019
susvisée, les attributions, l'organisation et le
fonctionnement des organes de gestion des centres de
santé intégrés et des postes de santé publics.

Article 2 : Le centre de santé intégré est une structure
des soins de premier échelon au niveau du district
sanitaire.

Placé sous le contrôle technique de l'équipe cadre
du district sanitaire, le centre de santé intégré est
responsable de l'ensemble des prestations des soins
et des services dans l'aire de santé où il est implanté.

Article 3 : Une aire de santé est une entité géographique
délimitée, composée d'un ensemble de villages en
milieu rural, ou de quartiers en milieu urbain.

Chaque aire de santé est couverte par un centre de
santé intégré public.

Une aire de santé peut contenir des postes de santé et
des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'implantation d'un centre de santé intégré
répond aux critères suivants :

- démographiques : 2500 à 5000 habitants en
zone rurale et 5000 à 10000 habitants en zone
urbaine ;
- géographiques
 - aire de santé délimitée dans un district
administratif ou un arrondissement ;
 - localisation d'au moins 50% de la population
dans un rayon de 5 à 10 km du lieu
d'implantation du centre de santé intégré ;
 - existence d'obstacles ou de barrières
géographiques.
- socio culturelles.

Article 5 : Il existe trois catégories de centres de santé
intégrés :

- le centre de santé intégré à paquet minimum
d'activités standards ;
- le centre de santé intégré à paquet minimum
d'activités élargi aux accouchements ;
- le centre de santé intégré à paquet minimum
d'activités élargi aux actes chirurgicaux de
base.

Article 6 : Le poste de santé est une structure de soins
implantée dans une aire de santé pour répondre aux
exigences d'accessibilité géographique. Il est placé
sous la supervision du chef de centre de santé intégré
dont il relève.

Article 7 : Les formations sanitaires privées relevant
de l'aire de santé, d'un centre de santé intégré, sont :

- les cabinets de soins infirmiers, obstétricaux
et de réadaptation ;
- les cabinets médicaux ;
- les centres médico-sociaux ;
- les cabinets de médecine traditionnelle.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 8 : Les attributions d'un centre de santé intégré sont celles qui relèvent du paquet minimum d'activités définies à l'article 9 du présent décret.

Article 9: Les attributions du centre de santé intégré à paquet minimum d'activités standards couvrent les activités préventives, curatives, promotionnelles, palliatives et réadaptatives constituées, notamment, des :

- activités préventives :
 - la vaccination ;
 - la consultation préscolaire ;
 - les soins prénatals ;
 - la planification familiale ;
 - le suivi nutritionnel.
- activités curatives
 - la consultation ;
 - les soins des épisodes aigus et chroniques ;
 - la récupération nutritionnelle ;
 - les soins palliatifs ;
 - les soins réadaptatifs.
- activités promotionnelles :
 - l'information, l'éducation et la communication pour le changement de comportement ;
 - les visites à domicile ;
 - l'hygiène et l'assainissement ;
 - l'alimentation en eau potable.

Article 10 : Les attributions du centre de santé intégré à paquet minimum d'activités élargi aux accouchements concernent, les accouchements en plus du paquet minimum d'activités standards, citées à l'article 9 du présent décret.

Article 11 : Les attributions du centre de santé intégré à paquet minimum d'activités élargi aux actes chirurgicaux de base, concernent les interventions chirurgicales et obstétricales en plus des accouchements et du paquet minimum d'activités standards, citées à l'article 9 du présent décret.

Article 12 : Les attributions d'un poste de santé sont celles qui relèvent du centre de santé intégré à paquet minimum d'activités standards définies à l'article 9 du présent décret, notamment :

- dispenser les soins de premier recours ;
- référer les patients en cas de nécessité ;
- participer aux activités préventives et promotionnelles de l'aire de santé ;
- exécuter toute autre activité sur instruction du chef de centre de santé intégré dont il relève.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 13 : Le centre de santé intégré comprend les organes suivants :

- un organe de participation : le comité de santé ;
- un organe de gestion : l'équipe technique du centre de santé intégré.

La gestion du centre de santé intégré se fait également en cogestion par le comité de santé et l'équipe technique du centre de santé intégré.

Article 14 : Le comité de santé est un organe de participation communautaire. Il est chargé, notamment, de :

- cogérer avec l'équipe technique, toutes les ressources affectées ou générées par le centre de santé intégré ;
- approuver le budget et le compte d'exploitation du centre de santé intégré ;
- examiner le rapport d'activités du centre de santé intégré ;
- participer à l'élaboration du plan de couverture et du plan de travail du centre de santé intégré ;
- sélectionner et gérer les relais communautaires ;
- mener la surveillance épidémiologique à base communautaire ;
- participer aux activités promotionnelles, préventives, de lutte contre la pauvreté et de développement ;
- assurer la communication de la population en matière de santé ;
- prendre toutes les initiatives nécessaires à l'acceptabilité sociale, économique et culturelle des activités du centre de santé intégré ;
- participer aux évaluations périodiques des activités du district sanitaire.

Article 15 : Le comité de santé du centre de santé intégré est composé ainsi qu'il suit :

- les représentants des villages ou des quartiers ;
- un représentant des relais communautaires ;
- deux représentants des associations de développement ;
- un représentant de l'enseignement ;
- un représentant de l'agriculture ;
- les représentants des confessions religieuses ;
- un représentant des associations féminines.

Le chef de centre de santé intégré est le conseiller technique du comité de santé du centre de santé intégré.

Article 16 : Le comité de santé du centre de santé intégré peut faire appel, à titre consultatif à toute personne ressource.

Article 17 : Les critères de choix des membres du comité de santé sont :

- le fait d'être habitant de l'aire de santé ;
- la stabilité ;
- la disponibilité à servir l'intérêt général ;
- l'engagement personnel ;
- la crédibilité, la notoriété publique et la confiance de la communauté ;
- la représentation des femmes ;
- le volontariat et la motivation ;
- la capacité et les aptitudes à communiquer, à mobiliser et à sensibiliser la communauté.

Article 18 : Le comité de santé du centre de santé intégré est dirigé par un bureau élu en assemblée générale sous la supervision du président du conseil départemental ou municipal, constitué ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire à l'administration ;
- un secrétaire à la communication ;
- un trésorier.

Article 19 : Le secrétariat de la réunion du comité de santé est assuré par le secrétaire à l'administration du bureau.

Article 20 : Le trésorier assure la gestion des fonds du comité de santé.

Article 21 : L'équipe technique du centre de santé intégré est composée ainsi qu'il suit :

- le chef de centre de santé intégré ;
- les responsables des unités fonctionnelles ;
- les chefs de poste de santé.

Article 22 : Le centre de santé intégré est dirigé et animé par un chef de centre.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exercer toutes les fonctions administratives et de gestion autres que celles réservées au comité de santé ;
- coordonner l'élaboration du plan de travail du centre de santé ;
- coordonner toutes les activités du centre de santé ;
- superviser les relais communautaires ;
- exécuter le budget du centre de santé intégré ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités du centre de santé ;
- adresser, chaque mois, au chef de district sanitaire, un rapport d'activités ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- rechercher les financements additionnels et alternatifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 23 : La gestion du poste de santé est assurée par l'équipe technique du centre de santé intégré.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 24 : Le comité de santé tient ses réunions chaque mois. L'ordre du jour des réunions est communiqué au minimum huit jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble des membres.

Elles sont immédiatement exécutoires.

Article 25 : La réunion du comité de santé ne peut valablement se tenir que si les deux tiers des membres au moins sont présents.

Article 26 : Les réunions du comité de santé font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Chaque décision est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 27: L'équipe du centre de santé intégré tient, sur convocation du chef de centre, des réunions mensuelles.

L'ordre du jour des réunions est communiqué au minimum huit jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées par l'ensemble des participants et sont immédiatement exécutoires.

Le chef de centre de santé intégré réunit en staff de direction hebdomadaire l'ensemble des responsables des unités fonctionnelles.

Article 28 : La réunion de l'équipe du centre de santé intégré ne peut valablement se tenir que si les deux tiers des membres au moins sont présents.

La réunion de l'équipe du centre de santé intégré prépare celle du comité de santé.

Article 29 : Le secrétariat de réunion de l'équipe du centre de santé intégré est désigné séance tenante.

Les réunions de l'équipe du centre de santé intégré font l'objet de procès-verbaux signés par le chef de centre et le secrétaire de séance.

Chapitre 5 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 30 : L'équipe technique du centre de santé intégré et le comité de santé du centre de santé intégré tiennent mensuellement une réunion de cogestion.

La présidence des réunions est alternée entre le comité de santé et l'équipe technique du centre.

L'ordre du jour des réunions est communiqué au minimum huit jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble des membres.

Elles sont immédiatement exécutoires.

Article 31 : Les relais communautaires cités à l'article 15 du présent décret sont placés sous l'autorité du comité de santé de l'aire de santé.

Ils sont choisis au sein de la communauté, au niveau du village ou du quartier.

Article 32 : Les relais communautaires sont chargés de :

- assurer la sensibilisation sur la promotion de l'hygiène et les problèmes de santé dans la communauté ;
- offrir des prestations pour la prise en charge des bénéficiaires ;
- référer les malades vers le poste ou centre de santé dont ils relèvent ;
- assurer le retour d'informations à la communauté après investigation et confirmation de cas suspects d'événement de santé.

Ils assurent en outre les missions de surveillance épidémiologique ci-après :

- l'utilisation des définitions de cas simplifiées et des formulaires de collecte ;
- la collecte permanente et systématique des données sur les événements de santé et des maladies dans la communauté ;
- la notification aux postes ou centres de santé pour la vérification, la compilation, l'analyse, la participation aux enquêtes et à la riposte éventuelle.

Un manuel de procédure conjointement élaboré par le ministère en charge de la décentralisation et le ministère en charge de la santé définit les modalités de désignation, de suivi, de supervision, d'évaluation et le contenu des programmes de formation initiale des relais communautaires.

Article 33 : Le centre de santé intégré est dirigé et animé par un chef de centre nommé par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, sur proposition du comité de gestion du district sanitaire, parmi les professionnels de santé de l'une des qualifications suivantes :

- en milieu rural : infirmier diplômé d'Etat, sage-femme diplômée d'Etat, licencié en sciences infirmières et obstétricales, licencié ou master en santé publique, médecin ;
- en milieu urbain : médecin ou master en santé publique.

Le chef de centre de santé intégré a rang de chef de bureau.

Article 34 : Le chef de poste de santé est nommé par arrêté du président du conseil départemental ou municipal, sur proposition de l'équipe cadre du district sanitaire en réunion du comité de gestion du district sanitaire, parmi les professionnels de santé. Le chef de poste de santé a rang de chef de bureau.

Article 35 : En attendant le transfert effectif aux collectivités locales du personnel nécessaire au fonctionnement de leurs structures, les chefs de centre de santé intégré et les chefs de poste de santé sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 36 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 12253 du 8 octobre 2020. Madame **TSAMBA (Nelly Princia)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, est nommée chef de secrétariat de direction à l'inspection générale de l'administration du territoire.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2020-559 du 20 octobre 2020.

Sont nommés membres du bureau de la coordination du comité d'organisation de la commémoration des événements de 1940 et 1958 :

Président : monsieur **NTSIBA (Florent)**, ministre d'Etat, directeur du cabinet du Président de la République ;

Premier vice-président : monsieur **GAKOSSO (Jean-Claude)**, ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Deuxième vice-président : monsieur **ONDAYE (Jean-Baptiste)**, secrétaire général de la Présidence de la République ;

Rapporteur : monsieur **MONDELE (Juste Désiré)**, conseiller spécial du Président de la République, chef du département politique ;

Rapporteur adjoint : monsieur **MAMINA (Cyprien Sylvestre)**, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Décret n° 2020-560 du 20 octobre 2020.

Sont nommés présidents des commissions techniques du comité d'organisation de la commémoration des événements de 1940 et 1958 ainsi qu'il suit :

1. Commission culturelle et scientifique :

Madame **PONGAULT (Lydie)**, conseiller du Président de la République, chef du département de la culture, des arts et du tourisme.

2. Commission communication et médias :

Madame **LEMBOUMBA** née **SASSOU-NGUESSO (Claudia)**, conseiller spécial du Président de la République, chef du département de la communication et des médias.

3. Commission sécurité :

général **NDENGUET (Jean-François)**, directeur général de la police.

4. Commission protocole, accueil et hébergement :

monsieur **OLLITA (Landry Simplicie Euloges)**, directeur national du protocole.

5. Commission Transports :

monsieur **Pierre MPOUO**, directeur national du parc automobile.

6. Commission logistique :

monsieur **NGUESSO (Edgard)**, conseiller spécial du Président de la République, directeur général du domaine présidentiel.

7. Commission santé :

madame **VOUMBO MATOUMONA** née **MAVOUNGOU (Yvonne Valérie Yolande)**, conseiller du Président de la République, chef du département de la santé, de la population et de l'action humanitaire.

8. Commission finances :

madame **OBONGO (Brigitte Irène)**, directrice des finances et du matériel.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT (RETRAIT)

Arrêté n° 12860 du 15 octobre 2020 portant retrait de l'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement » (CSPD), en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7257/MEFB-CAB du 15 novembre 2007 portant agrément du Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement (CSPD) en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre COB/0104/DJ/3KB du 21 janvier 2019 du secrétaire général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) demandant le retrait de l'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement », (CSPD), en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement » (CSPD) en qualité d'établissement de microfinances de première catégorie, est retiré.

A ce titre, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes

les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 12861 du 15 octobre 2020 portant retrait de l'agrément de monsieur **OUTOU MISSITOU** en qualité de directeur général de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement (CSPD) », établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMACIUMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7258/MEFB-CAB du 15 novembre 2007 portant agrément de monsieur **OUTOU MISSITOU** en qualité de directeur général de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du développement » (CSPD) en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie ;

Vu la lettre COB/0104/DJ/BKB du 21 janvier 2019 du secrétaire général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC) demandant le retrait de l'agrément de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement » (CSPD), en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : L'agrément de monsieur **OUTOU MISSITOU** en qualité de directeur général de la société dénommée « Crédit Solidaire pour la Promotion du Développement » (CSPD), établissement de microfinance de première catégorie, est retiré.

A ce titre, il n'est plus autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte GANONGO

AGREMENT

Arrêté n°12862 du 15 octobre 2020 portant agrément de monsieur **COLLET (André Gilles Ernest)** en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres des Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7993/MFB-CAB du 29 septembre 2006 portant agrément de la Banque Commerciale Internationale en qualité d'établissement de crédit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Banque Commerciale Internationale du 20 novembre 2019 portant nomination de monsieur **COLLET (André Gilles Ernest)**, en qualité de directeur général de cet établissement ;

Vu la lettre n° 0241/MFB-CAB du 3 mars 2020, par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de monsieur **COLLET (André Gilles Ernest)**, en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale ;

Vu la décision COBAC D-2020/081 du 28 juillet 2020 portant délivrance de l'avis conforme pour l'agrément de monsieur **COLLET (André Gilles Ernest)**, en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale,

Arrête :

Article premier : Monsieur **COLLET (André Gilles Ernest)** est agréé en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte NGANONGO

Arrêté n°12863 du 15 octobre 2020 portant agrément de monsieur **BENKHALED (Hocine)** en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC 12-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 octobre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 7993/MFB-CAB du 29 septembre 2006 portant agrément de la Banque Commerciale Internationale en qualité d'établissement de crédit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Banque Commerciale Internationale du 20 novembre 2019 portant nomination de monsieur **BENKHALED (Hocine)**, en qualité de directeur général adjoint de cet établissement ;

Vu la lettre n° 0241/MFB-CAB du 31 mars 2020 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour

instruction, le dossier de demande d'agrément de monsieur **BENKHALED (Hocine)**, en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale ;

Vu la décision COBAC D-2020/080 du 28 juillet 2020 portant délivrance de l'avis conforme pour l'agrément de monsieur **BENKHALED (Hocine)**, en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale,

Arrête :

Article premier : Monsieur **BENKHALED (Hocine)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Banque Commerciale Internationale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte NGANONGO

FIXATION D'INDEMNITE

Arrêté n° 12866 du 15 octobre 2020 fixant l'indemnité juste et préalable accordée à madame **DOUKORO née BEGUEL (Julienne Berthe)**, au titre de l'expropriation de certaines parcelles de terrain situées au quartier Mboma, zone de construction de l'aéroport de Ouesso, commune de Ouesso, département de la Sangha

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020 ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 06/MID/DS/CO/SGC/DAP du 29 mars 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction et d'aménagement de l'aéroport de Ouesso ;

Vu l'arrêté n° 8494/MAFDPRP-CAB du 3 août 2020 portant cession de certaines parcelles de terrains situées au quartier Mboma, zone de construction de l'aéroport de Ouesso, commune de Ouesso, département de la Sangha.

Vu l'attestation de propriété établie par le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux au profit de madame **DOUKORO BEGUEL (Julienne Berthe)**,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le taux de l'indemnité compensatrice allouée à madame **DOUKORO née BEGUEL (Julienne Berthe)**, au titre de l'expropriation de certaines parcelles de terrain situées au quartier Mboma, zone de construction de l'aéroport de Ouessou, commune de Ouessou, département de la Sangha.

Article 2 : L'indemnité compensatrice allouée au titre de la présente procédure est fixée à cinquante-six millions (56 000 000) de FCFA.

Article 3 : La présente dépense est imputable au budget de la République du Congo exercice 2020, au titre du budget de fonctionnement, sur la ligne « 243-0523-671-9 : frais de responsabilité civile de l'Etat ».

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 2020

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

NOMINATION

Décret n° 2020-554 du 15 octobre 2020.

Monsieur **IMBOU (Alain Roch)**, administrateur des services administratifs et financiers (SAF), catégorie I, échelle 1, matricule solde n° 180724U, est nommé directeur départemental du groupe national de presse « La Nouvelle République », pour le Kouilou.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 12914 du 16 octobre 2020

déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'un gisement de phosphate dans le district de Hinda, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure

d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation d'un gisement de phosphate dans le district de Hinda, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains ruraux bâtis et non bâtis d'une superficie de trente-deux millions sept-cent-cinquante-sept mille quatre cent dix mètres carrés (32 757 410 m²), soit trois mille deux cent soixante-quinze hectares soixante-quatorze ares dix centiares (3 275 ha 74 a 10 cc), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

N°	X	Y
A	178 997	9 497 960
B	179 152	9497960
C	179 736	9 497 200
D	179 949	9 497 120
E	180 492	9 496 140
F	180 601	9 495 630
G	180 890	9 495 140
H	181 024	9 495 030
I	180 889	9 494 930
J	181 058	9 494 720
K	181 211	9 494 830
L	181 327	9 494 760
M	181 798	9 493 780
N	181 706	9 493 480
O	182 123	9 492 920
P	182 190	9 492 700
Q	182 551	9 492 240
S	182 623	9 491 900
R	183 383	9 491 100
T	183 929	9 490 350
U	183 972	9 490 200

V	184 594	9 489 560
W	184 805	9 489 230
X	185 226	9 489 500
Y	185 837	9 488 600
Z	185 619	9 487 840
AA	184 390	9 486 400
AB	183 722	9 485 840
AC	183 719	9 485 280
Ab	183 278	9 484 940
AE	182 652	9 485 600
AF	181 559	9 486 170
AG	181 921	9 486 880
AH	181 367	9 487 300
AI	181 306	9 487 840
Ai	180 492	9 487 280
AK	179 566	9 487 490
AL	179 220	9 487 780
AM	177 877	9 488 190
AN	177 649	9 488 760
AO	177 696	9 488 840
AP	178 350	9 489 200
AQ	178 908	9 489 230
AR	179 039	9 489 700
AS	179 311	9 490 150
AT	179 468	9 490 260
AU	179 856	9 490 230
AV	179 981	9 490 320
AW	180 347	9 490 300
AX	180 546	9 489 860
AY	180 719	9 489 770
AZ	180 813	9 489 900
BA	181 014	9 489 800
BB	180 991	9 489 720
BC	181 169	9 489 690
BD	181 292	9 489 900
SE	181 577	9 489 990
BF	182 069	9 489 270
BG	183 155	9 489 850
BH	182 740	9 490 390
BI	182 478	9 490 460
BJ	181 809	9 491 130
BK	180 373	9 493 310
BL	180 373	9 493 860
BM	179 864	9 494 910
BN	180 011	9 495 020
BO	179 617	9 495 670
BP	179 337	9 495 510
BQ	178 393	9 496 990
BR	178 250	9497470
B5	178 327	9 497 630
BT	179 461	9 496 320
BU	179 665	9 496 440
BV	179 804	9 496 230
BW	.179599-.	9 496 100 -

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

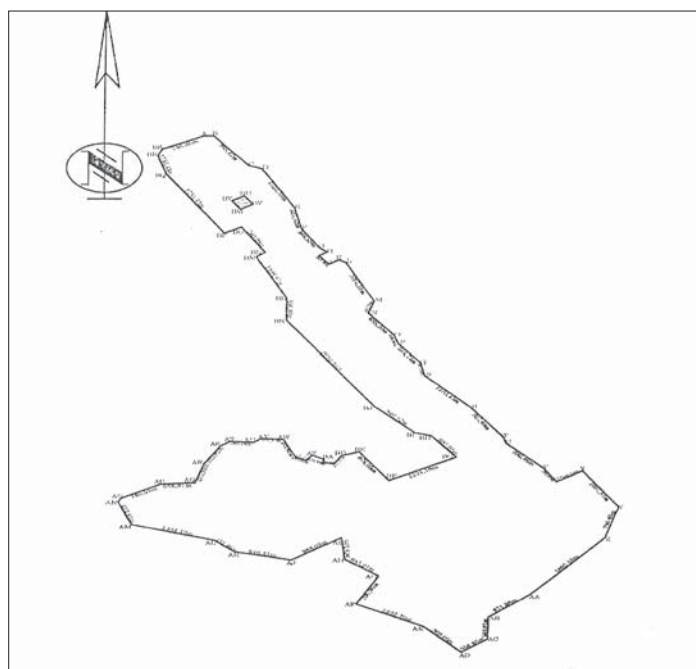
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: ; Bloc: ; Parcelle: Superficie: 32757410,00 m ² , soit 3275ha74a10ca Lieu: District de Hinda Département du Kouilou	Demandé par: ETAT CONGOLAIS (COMINCO FEED THE WORLD) Date: Octobre 2020 Enregistré sous le n° 127
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: NGAMANA SENGO Saint-farel Echelle 1/100000 Mise à jour le:	Visa du Directeur du Cadastre Le Directeur Général



**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET
DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 12915 du 16 octobre 2020

portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n°000179/MSP/CAB/CTAFSP18 du 22 octobre 2018 accordée à monsieur **MILOUNGUIDI NTSEMI NGOMA (Pierro Khan)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé "L'ARBRE DE VIE" est accordée à monsieur **MILOUNGUIDI NTSEMI NGOMA (Pierro Khan)**, infirmier diplômé d'Etat, situé au quartier Ngoyo Puma à proximité de la boulangerie et de l'école privée Jade, arrondissement n° 6 Ngoyo, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- la circoncision, le frein de langue ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ngoyo.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 12916 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 49291MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n°000281/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 29 juillet 2019 accordée à monsieur **NSIMBA (André)**, chirurgien-dentiste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé "LA SOURCE" est accordée à monsieur **NSIMBA (André)**, chirurgien dentiste, situé au n° 3 de l'avenue Fulbert Youlou, quartier Matour, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations odonto-stomatologiques;
- la radiographie dentaire ;
- la chirurgie bucco-dentaire ;
- les prothèses dentaires ;
- les extractions dentaires et soins conservatoires des dents ;

- la restauration prothétique dentaire ;
- l'hygiène buccodentaire : détartrage, etc.
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Makélékélé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLU

Arrêté n° 12917 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MS/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n°000180/MSP/CAB/CTAFSP.18 du 22 octobre 2018 accordée à monsieur **MAHOUNGOU (Pascal)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé "Marie-Louise" est accordée à monsieur **MAHOUNGOU (Pascal)**, situé au n°6 de la rue Niari, quartier La Poudrière, arrondissement Mougali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialité ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les soins infirmiers ;
- la référence des malades ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mougali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLU

Arrêté n°12918 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n°000122/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 15 avril 2019 accordée à monsieur **IPEBOLO (Charles Evrard)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé "BOBOTO" est accordée à monsieur **IPEBOLO (Charles Evrard)**, infirmier diplômé d'Etat, situé au n° 81 de la rue Amaya, terminus Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- la circoncision, le frein de langue ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangaï.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 12919 du 16 octobre 2020 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3092/MSP/MEFB du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 99291MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant

création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n°000271/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 29 juillet 2019 accordée à monsieur **DIBANTSA (Olivier Rodrigue)**, chirurgien-dentiste,

Arrête

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet dentaire dénommé "SHAMA" est accordée à monsieur **DIBANTSA (Olivier Rodrigue)**, chirurgien-dentiste, situé au n° 38 de la rue Gamboma, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 Mounjali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations odonto-stomatologiques ;
- la radiographie dentaire ;
- la chirurgie bucco-dentaire ;
- les prothèses dentaires ;
- les extractions dentaires et soins conservatoires des dents ;
- la restauration prothétique dentaire ;
- l'hygiène buccodentaire : détartrage, etc.
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mounjali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 12255 du 8 octobre 2020.

Sont nommés chefs de département à la direction scientifique de la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé :

département des sciences cliniques :

- docteur **POATY (Guy Emergence)**, attaché de recherche ;

2- département de biologie médicale :

- docteur **OKAMBA ONDZIA (Faust René)**, maître-assistant CAMES ;

3- département de la pharmacopée et de médecine traditionnelle :

- docteur **GOUOLLALY TSIBA**, maître-assistant CAMES ;

4- département de la santé publique :

- docteur **GHOMA LINGUISSI (Laure Stella)**, attachée de recherche ;

5- département de la programmation et du suivi-évaluation :

- docteur **MOANDA** née **ETOKA-BEKA (Mandnigha Kosso)**, attachée de recherche.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville